



**NOTRE-DAME-DE-LA-MER**  
1 place de la mairie  
Hameau de la Haie de l'Ecu  
78270 NOTRE-DAME-DE-LA-MER

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 6 DECEMBRE 2024**

En exercice :	17
Absents :	07
Présents :	10
Pouvoirs :	03
Votants :	13
Date de convocation :	27/11/2024
Date de publication :	09/12/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le six décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Luc MAILLOC, le Maire.

Etaient présents : Alain BERRY, Bruno BOUVERY, Michel CHEVALLIER, Fabienne COUPLAN, Jean-Luc MAILLOC, Jacques MARY, Jenny MOJRANO, Dominique POREE, Didier RAYNAL, Luc VIGNERON,

Absents excusés ayant donné pouvoir : Thomas BREBION ayant donné pouvoir à Luc VIGNERON, Jean-François LOPEZ ayant donné pouvoir à Alain BERRY, Thierry WURTZ ayant donné pouvoir à Jean-Luc MAILLOC

Absents excusés : Alban BODEVIN, Vincent FILLOT, Luc VERDURE

Absent non excusé : Dominique JOLIVEL

Secrétaire : Jenny MOJRANO

Ouverture de la séance à 18h30

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal du 3 octobre 2024
- Approbation Rapport Artificialisation des Sols
- Protection Sociale Prévoyance et Complémentaire Santé
- Autorisation d'engager les dépenses d'investissements avant le vote du budget 2025
- Vente d'un bien immobilier communal
- Questions diverses

Ajout de quatre points à l'ordre du jour

Le Maire ouvre la séance et propose au Conseil Municipal d'adjoindre les points suivants à l'ordre du jour :

- Demande de subvention TRIENNAL 2025-2028
- Don du terrain ER2 du PLU de Port-Villez à la commune
- Octroi de subvention à la coopérative scolaire de l'école La Haie de l'Ecu
- Procédure de la modification simplifiée du PLU de Jeufosse

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'UNANIMITE ces ajouts à l'ordre du jour.

## **APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 OCTOBRE 2024**

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'UNANIMITE, APPROUVE le procès-verbal du conseil municipal du 3 octobre 2024

### **Approbation du rapport local de suivi de l'artificialisation des sols**

A l'issue de la convention citoyenne pour le climat, la loi N°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et Résilience », a défini un nouvel objectif central des politiques d'aménagement du territoire : le « Zéro Artificialisation Nette des Sols » (ZAN) à l'horizon 2050.

Le décret du 27 novembre 2023 oblige les collectivités ou EPCI compétents en matière d'urbanisme à dresser, tous les trois ans, un rapport sur la consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers et à évaluer le respect des objectifs de réduction de la consommation d'ENAF fixés dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune.

L'objectif de ce premier rapport est de s'approprier localement l'enjeu de la consommation d'espaces. Il a un but avant tout pédagogique pour permettre d'accélérer le basculement vers de nouvelles pratiques d'aménagement, dans un contexte de sobriété foncière, et doit inciter à porter un regard sur les possibilités de construire ou de recycler/reconstruire, au sein du tissu urbain déjà constitué, avant d'envisager son extension.

Le rapport annexé a été produit à partir des fichiers fonciers fournis par le CEREMA au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Il est à noter que ne peut être pris en compte dans ce rapport seules les données à compter de 2019, date de fusion des communes de Jeufosse et de Port-Villez pour devenir la commune nouvelle de Notre-Dame-de-la-Mer.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2231-1 prescrivant l'élaboration d'un rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols à l'échelle de la commune, et en précisant les modalités ;

**Vu** la loi climat et résilience du 22 août 2021, et notamment son article 191 précisant que la consommation totale d'espaces observée à l'échelle nationale durant les dix années suivantes la promulgation de ladite loi, doit être inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant celle-ci ;

**Vu** la loi du 20 juillet 2023, dite loi ZAN, visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols à et renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

**Vu** le décret N° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;

**Considérant** qu'il convient de proposer au conseil municipal d'organiser un débat sur la base du rapport susvisé ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE**

**Prend acte** du débat tenu sur le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols.

**Approuve** le rapport d'artificialisation des sols tel que présenté ce jour au conseil municipal et joint en annexe à la présente délibération.

**Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier

## **Participation de la collectivité au financement de la Protection Sociale Complémentaire et Risques Prévoyance**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,  
**Vu** le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,  
**Vu** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,  
**Vu** l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,  
**Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,  
**Vu** le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,  
**Vu** la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,  
**Vu** la délibération n° 58/2019 du Conseil Municipal en date du 24 octobre 2019 relative à la Prévoyance labellisée : Contribution de la commune pour les agents.  
**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 novembre 2024

**Considérant** que les collectivités territoriales devront proposer à l'ensemble de leurs agents une couverture santé minimale et participer à son financement qui ne pourra être inférieur à la moitié du montant de référence selon le décret n° 2022-581 du 20 avril 2020 ;

### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE**

**DECIDE** d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour :

- 1- **Le risque prévoyance** c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès,

Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

Agent de catégorie A : 50 % du montant de l'assurance  
Agent de catégorie B : 50 % du montant de l'assurance  
Agent de catégorie C : 50 % du montant de l'assurance

- 2- **Le risque santé** c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité :

Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

Agent de catégorie A : 40 % du montant de l'assurance sans dépasser 40,00 €  
Agent de catégorie B : 40 % du montant de l'assurance sans dépasser 40,00 €  
Agent de catégorie C : 40 % du montant de l'assurance sans dépasser 40,00 €

La participation de la commune sera versée mensuellement sur présentation de justificatif annuel détaillé.

**DEMANDE** au Maire d'informer au plutôt les agents et de mettre en place cette participation communale

## **AUTORISATION D'ENGAGER DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2025**

Préalablement au vote du budget 2025, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2024.

**Vu** l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales,

Dans le cas où le budget n'a pas été voté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire peut jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits

**Chapitre 20 : 36 000,00 €**

- Article 203 : 36 000,00 €

**Chapitre 21 : 196 000,00 € répartis comme suit**

- Article 2113 : 3 000,00 €

- Article 2131 : 175 000,00 €

- Article 2151 : 3 000,00 €

- Article 2152 : 10 000,00 €

- Article 2183 : 5 000,00 €

Le Maire demande au conseil municipal l'autorisation de mandater les dépenses d'investissement 2025 dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget 2025.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'UNANIMITE**

**AUTORISE** le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025.

**VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER COMMUNAL SIS 10 ROUTE DEPARTEMENTALE 915, AGGLOMERATION DE PORT VILLEZ**

**Vu** les articles L 2121-29 du CGCT,

**Vu** les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

**Considérant** que les dépenses indispensables pour remettre cet immeuble en conformité seraient très élevées, et hors de proportion avec les ressources dont la commune pourrait disposer à cet égard,

**Considérant** que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,

**Vu** la délibération 26/2024 en date du 3 octobre 2024 désaffectant et déclassant ce bien pour le faire entrer dans le domaine privé de la commune,

**Considérant** que l'immeuble *sis* 10 Route Départementale 915, agglomération de Port-Villez, appartient au domaine privé communal,

**Considérant** la réponse du bien situé 10 Route Départementale 915, agglomération de Port-Villez, reçue par le service des Domaines en date du 30 avril 2024,

**Considérant** les rapports des diagnostics techniques immobiliers (constat amiante, installation électrique, diagnostic énergétique) en date du 14 novembre 2024,

Considérant le prix retenu pour la vente de ce bien et s'élevant à 150 000,00 euros,

Le conseil municipal est donc appelé à valider la cession de cet immeuble communal et d'en définir les conditions générales de vente.

**Après avoir pris connaissance des documents, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE**

- **Décide** l'aliénation de l'immeuble *sis* 10 Route Départementale 915, agglomération de Port-Villez ;
- **Accorde** la possibilité de poursuivre la réalisation de la cession ;
- **Approuve** le prix de 150 000,00 euros ;
- **Autorise** Monsieur le maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

<b>SOLLICITATION DE LA SUBVENTION VOIRIES ET RESEAUX DIVERS 2025-2028 D'AIDE AUX COMMUNES</b>
---

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire concernant les travaux de voirie sur la commune ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE**

**Adopte** l'opération pour un montant total de 441 655,50 € hors TVA soit 529 986,60 € toute taxe comprise (TTC).

**Décide** de solliciter du Conseil Départemental une subvention au titre du programme Voiries et Réseaux Divers (VRD) 2025-2028 d'aide aux communes.

La subvention s'élèvera à 246 332 € du montant des travaux subventionnables de 441 655,50 € hors-taxes.

**S'engage** à utiliser cette subvention, sous son entière responsabilité, sur les voiries communales pour réaliser les travaux figurant dans le dossier, annexé à la présente délibération, et conformes à l'objet du programme.

**S'engage** à financer la part de travaux restant à sa charge.

**Dit** que la dépense sera inscrite au budget primitif, section d'investissement ;

**Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation des opérations ci-dessus référencées.

<b>ACCEPTATION DE DON AU PROFIT DE LA COMMUNE DE LA PARCELLE 503-B-0124</b>
---

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2242-1 à L.2242-4 ;

**Vu** le code civil, et notamment les articles 900-2 à 900-8 ;

**Vu** l'offre de don présentée par Monsieur VIBERT Laurent et Madame VIBERT Christine ;

**Considérant** que le don proposé consiste en un terrain figurant au PLU de Port-Villez sous l'emplacement réservé ER2, parcelle 503-B-0124, Rue du Port, agglomération de Port-Villez ;

**Considérant** que ce don contribuera à offrir un parking aux randonneurs ;

**Considérant** que la commune a la capacité d'accepter et de gérer ce don conformément aux souhaits des donateurs,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE**

**Accepte** le don offert par Monsieur VIBERT Laurent et Madame VIBERT Christine

**Dit** que conformément au souhait des donateurs une plaque de rue sera apposée au nom de Monsieur VIBERT Paul

**Exprime** sa profonde gratitude à Monsieur VIBERT Laurent et Madame VIBERT Christine pour leur générosité envers la commune.

**Inscrit** ce don dans l'inventaire des biens de la commune et d'assurer sa gestion conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

**Indique** que tous les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié restent à la charge de la commune de Notre-Dame-de-la-Mer.

**Autorise** Le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Donne** pouvoir au maire pour signer tous les actes s'y afférents purgés des délais de recours

#### **ATTRIBUTION DE SUBVENTION A LA COOPERATIVE SCOLAIRE**

Le Maire expose que des augmentations sur le séjour SKI oblige l'école à déboursier un budget supplémentaire non prévu d'un montant de 400 €.

Afin de permettre à l'ensemble des enfants de primaire de partir au SKI, le maire propose d'octroyer cette somme à la coopérative scolaire de l'école La Haie de l'Ecu de Notre-Dame-de-la-Mer.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE**

**Attribue** une subvention de 400 € à la coopérative scolaire de l'école La Haie de l'Ecu de Notre-Dame-de-la-Mer sur le budget de l'année 2024.

**Dit** que les crédits sont portés à l'article 65748.

#### **PROCEDURE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU DE JEUFOSSE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-28, L.153-41 et L.153-45 à L.153-48,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de Jeufosse approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23 janvier 2018,

**Considérant** qu'il est à ce jour nécessaire de lancer une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme afin d'apporter des changements ponctuels au règlement du PLU, notamment le règlement sur le débit de fuite des ouvrages de régulation.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE**

**Décide** de fixer les modalités suivantes pour la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée :

- Les pièces constitutives du dossier de modification simplifiée ainsi qu'un registre d'observation seront mis à disposition du public en mairie du 13 janvier 2025 au 14 février 2025, aux jours d'ouvertures de la mairie le jeudi de 9h00 à 18h30
- Les pièces constitutives du dossier de modification simplifiée seront mises sur le site de la commune [www.notre-dame-de-la-mer.fr](http://www.notre-dame-de-la-mer.fr)

Un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter et formuler ses observations, sera publié au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie, dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme sera soumis à l'approbation du conseil municipal, après la mise à disposition au public

## Questions diverses

Pour satisfaire à l'obligation de couverture des zones blanches sur le territoire des Yvelines, le département a mandaté un opérateur pour l'implantation de 2 relais sur notre commune. Suite au dossier d'information réalisé et proposé aux riverains du Grand Val, celui-ci a été rejeté. Un deuxième relais est envisagé sur le plateau près du City Stade. Avant la création du dossier pour cette réalisation le maire demande aux conseillers leurs avis. Les élus entendent qu'il faille combler les zones blanches, mais ne souhaitent pas que cette antenne de 25m de haut se retrouve près de l'école et du City Stade. Ils demandent si un autre terrain pourrait être envisagé. Le maire répond que la seule possibilité restante est que ce genre d'installation se fasse sur des terrains privés.

Un courrier de non-recevoir, dans l'état actuel du projet et avec l'emplacement envisagé, sera envoyé au département dans ce sens.

Le maire envisage de sécuriser la portion de la RD915 entre le carrefour de Bonnières et le restaurant dans l'agglomération de Jeufosse. L'EPI 78/92 dit qu'il était souhaitable de procéder à la création d'une agglomération pour pouvoir limiter ce tronçon à 50 km/h. Le maire informe qu'une délibération allant dans ce sens sera à l'ordre du jour lors de la prochaine réunion du conseil municipal. Le nom de cette nouvelle agglomération s'appellera « La laiterie » en hommage à l'histoire de ce lieu.

Le département a adopté le 21 juin une taxe additionnelle de 10 %, assimilable à une taxe de séjour, à partir du 1er janvier 2025, sur toutes les locations de tourisme (gîtes, chambres d'hôtes, etc...). Notre commune n'applique pas de taxe de séjour actuellement n'ayant pas votée de délibération dans ce sens. Les élus ne souhaitent pas demander de taxe supplémentaire.

Suite à la dernière réunion avec l'ensemble des associations pour réserver les dates d'occupation de notre salle des fêtes, le comité des fêtes nous a informé qu'il ne prévoyait aucune manifestation pour l'année 2025. L'association se réunira uniquement lors de son assemblée générale dans nos locaux.

L'ancienne mairie de Port-Villez doit être vendue prochainement, et il faut prévoir un lieu où stocker le panneau en relief de l'ancienne commune de Port-Villez. Monsieur Luc VERDURE est toujours intéressé pour sa reprise. Pour motiver sa demande, il a adressé un courrier au maire qui a été lu lors de la réunion et donné aux conseillers présents. Le panneau peut être prêté à Monsieur Luc VERDURE avec établissement d'une convention.

Le compteur électrique pour l'éclairage public, situé dans l'ancienne mairie de Port-Villez sera déplacé par ENEDIS. Le coût de cette opération est de 2 581.20 € TTC.

Suite à une nouvelle dégradation des panneaux centraux sur la RD915 dans l'agglomération de Jeufosse, après le passage d'un convoi exceptionnel, l'EPI 78/92 a pris en charge leur remplacement.

Les appels d'offres aux différents corps de métiers pour la réalisation de notre complexe sont prévus début 2025 avec une fin des travaux envisagée pour la rentrée scolaire 2026.

Nous allons supprimer deux arbres morts sur le site des parapentes. Les personnes intéressées par l'abatage et la récupération du bois doivent se faire connaître en mairie.

La convention pour la mise en place de la « PARTICIPATION CITOYENNE » avec la gendarmerie de Bonnières sur Seine a été réactivée et doit être signée avant la fin de l'année. Les différents référents seront bientôt contactés.

Didier RAYNAL demande s'il est possible d'intervenir auprès du vendeur de sapins afin qu'il oriente son projecteur différemment que vers la route où sa luminosité éblouie les conducteurs. Le maire ira voir sur place.

Jenny MOJRANO indique que le cimetière de Port-Villez est dangereux pour les personnes âgées car il n'y a pas de rampe d'accès pour visiter les tombes situées au-delà de la première rangée. Il est indiqué qu'une rampe pourrait empêcher les pompes funèbres d'accéder lors de travaux. Une étude sera menée pour essayer de trouver une solution.

Jenny MOJRANO souligne également que le cimetière ne paraît pas entretenu. L'agent technique passe régulièrement souffler les feuilles qui, vu la saison, tombent beaucoup. Il ne faut pas oublier que ce lieu est enclavé d'arbres.

Didier RAYNAL souhaite savoir si une issue a été trouvée au problème de fils de haute tension vers la construction Fillot. Alain DEBOSSCHERE, consultant du maire, est en charge du dossier pour trouver, avec ENEDIS, une autre solution que de passer par la rue du Sentier et de démolir une route qui vient d'être refaite à neuf.

Dominique POREE suggère l'installation d'une boîte à livres. Luc VIGNERON indique que la commune a une bibliothèque ouverte tous les jours hormis le week-end. Le maire souligne que l'installation et la gestion d'une boîte à livres ne peut se faire qu'à travers une association et non par les services de la mairie.

Plus aucune question n'étant soulevée, la séance est levée à 20h00.

La secrétaire,  
Jenny MOJRANO



Le Maire,  
Jean-Luc MAILLOC

